

Syndicat du Bassin versant de la Vouge
REGLEMENT INTERIEUR

Projet adopté le 28 février 2018

Article 1^{er} – Objet et Compétences

Le Syndicat a pour objet la gestion du bassin versant de la Vouge, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vouge approuvé, conformément aux items du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement. Ses compétences sont¹ :

- L'aménagement du bassin versant de la Vouge ;
- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau du bassin versant de la Vouge (défini dans les statuts) y compris les accès à ces cours d'eau ;
- La protection et la conservation des masses d'eaux superficielles et souterraines du bassin versant de la Vouge ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines des cours d'eau (défini dans les statuts), du bassin versant de la Vouge ;
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance des masses d'eaux superficielles et souterraines et des milieux aquatiques du bassin versant de la Vouge ;
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques situés sur le bassin versant de la Vouge et de la nappe de Dijon Sud (SAGE et Contrats), conformément à l'article [R. 212-33](#) du Code de l'Environnement.

Article 2 - Adhésion nouvelle

En application de l'article [L. 5211-18](#) du Code Général des Collectivités Territoriales, de nouvelles collectivités peuvent être admises à faire partie du Syndicat, sous réserve du vote du Conseil Syndical.

Article 3 - Retrait

En application de l'article [L. 5211-19](#) et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités membres du Syndicat peuvent se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale, sauf s'il s'agit d'une communauté urbaine ou d'une métropole, dans les conditions prévues à l'article [L. 5211-25-1](#), avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement.

Article 4 - Modification

Le Conseil Syndical délibère sur l'extension des attributions et les modifications des conditions initiales de fonctionnement ou de durée.

¹ Dans la mesure où les items du I du L211-7 du CE ont évolué depuis la création du SBV, afin de clarifier ses domaines d'intervention, il est proposé de reformuler la liste des missions selon les termes de cet article.

Toute modification des statuts fait l'objet d'un arrêté du Préfet du département de la Côte d'Or conformément aux dispositions des articles [L-5211-17](#) et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux modifications statutaires en matière de coopération intercommunale.

Article 5 - Dissolution

Conformément aux dispositions de l'article [L. 5212-33](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (dispositions communes), le syndicat est dissous :

- a) Soit de plein droit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ou lorsqu'il ne compte plus qu'une seule commune membre ou à la date du transfert à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un syndicat mixte relevant des articles [L. 5711-1](#) ou [L. 5721-2](#) des services en vue desquels il avait été institué. Dans ce dernier cas, les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences. Le syndicat mixte est substitué au syndicat de communes dissous dans des conditions identiques à celles prévues, pour la dissolution d'un syndicat mixte, aux troisième à dernier alinéas de [l'article L. 5711-4](#) ;
- b) Soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

Il peut être dissous :

- a) Soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés ;
- b) Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat.

Article 6 - Représentation

Tout membre titulaire du syndicat empêché d'assister à une réunion du conseil syndical est, à sa diligence, remplacé avec les mêmes prérogatives par son suppléant.

Article 7 - Durée du mandat

Conformément à l'article 12 des statuts, « Chacun des délégués, titulaire et suppléant est désigné pour la durée du mandat de la collectivité qui le délègue. ». Chaque membre titulaire dispose d'un suppléant. Les suppléants pourvoient au remplacement des membres titulaires empêchés, démissionnaires de leur fonction ou décédés. En tout état de cause et en cas de défaillance définitive d'un titulaire, son suppléant remplira la fonction de titulaire pour la durée du mandat restant à accomplir.

En cas de vacance définitive d'un délégué, le conseil municipal ou syndical dont il est issu pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

A défaut pour une commune d'avoir désigné son (ses) délégué(s) manquants, celle-ci sera représentée au sein du conseil syndical par le maire puis par le premier adjoint.

A défaut, pour les autres collectivités d'avoir désigné son (ses) délégué(s) manquants, elles seront représentées au sein du conseil syndical par le Président puis par les Vice-Présidents et les délégués selon les besoins de représentation.

Chaque collectivité peut, après en avoir informé le syndicat par lettre simple ou courriel avec accusé de réception, changer un ou plusieurs de ses délégués en cours de mandat. Néanmoins, il est acquis que la collectivité, ayant sollicité ce changement, devra, à compter de la réception du courrier ou du courriel, dans un délai de un mois au plus, pourvoir au(x) remplacement(s) des délégués.

Article 8 - Election du Bureau

Après chaque élection municipale et / ou élection au sein des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, le Conseil Syndical tient une réunion aux fins d'élire son Bureau sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire. Le Conseil Syndical ne peut dans ce cas délibérer que si les deux tiers de ses membres, titulaires ou suppléants, sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Les membres du bureau sont élus à la majorité absolue des membres du Conseil Syndical. Ces derniers doivent être désignés en tant que titulaire d'une des collectivités adhérentes au syndicat. **Le Président et les Vice-Présidents du syndicat sont nécessairement des élus d'une des collectivités adhérentes.** Pour chaque membre du bureau, si l'élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du Conseil Syndical. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

A l'occasion d'élections partielles, les membres du Bureau qui n'auront pas été reconduits seront remplacés selon les règles ci-dessus. Si tel est le cas du Président, le doyen d'âge prend provisoirement la présidence pour procéder à des élections partielles.

Si un ou plusieurs membres sont définitivement défunts, de nouveaux membres devront être élus dans les six mois.

Article 9 - Le Président

Les attributions du Président se conforment à l'article [L. 5211-9](#) du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 – Diffusion des comptes rendus du Conseil Syndical

En compléments de la diffusion auprès des délégués titulaires par courrier ou courriels, le syndicat s'engage à transmettre les comptes rendus du conseil syndical aux délégués suppléants et aux Maires ou Présidents des collectivités adhérentes, sous réserve d'une demande préalable de leur part. L'ensemble des comptes rendus est disponible sur le Site Internet dédié au bassin de la Vouge.

Article 11 – Bureau

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre.

Le bureau se compose de seize membres répartis comme suit :

- Le Président
- Cinq Vice-Présidents en charge d'un des comités géographiques
- Un Vice-Président en charge des réformes administratives et juridiques
- Neuf membres (dont un secrétaire)

Une Vice-Président est responsable d'un des cinq comités géographiques. Ces comités territoriaux sont chargés d'assister le bureau dans les choix des actions du syndicat pour les zones géographiques dont ils sont issus. Après débat, le bureau s'exprime par vote sur les propositions des comités géographiques. Celles retenues sont soumises par la suite au vote du conseil syndical selon un échéancier de réalisation.

Le Vice-Président en charge de la réforme des statuts assiste le Président dans le cadre des réformes liées à la mise en œuvre obligatoire au 1^{er} janvier 2018, de la compétence GEMAPI.

Le Président de la Commission Locale de l'Eau du bassin de la Vouge ou son représentant fait partie du bureau avec voix consultative.

Article 12 - Modification de la composition du Bureau et du Conseil Syndical

En cas de retrait du Syndicat dans les formes prévues par l'article 3 du présent règlement intérieur, il sera supprimé au Conseil Syndical, pour chaque collectivité concernée, un nombre de sièges égal à celui fixé par leur représentation.

Article 13 – Les Comités Géographiques

Le bureau est assisté par cinq comités géographiques territoriaux :

- le comité « Bièvre »
- le comité « Cent Fonts »
- le comité « Varaude »
- le comité « Vouge Amont »
- le comité « Vouge Aval »

Les comités sont force de propositions pour les actions relevant de la GEMAPI à l'intérieur de leur périmètre respectif.

Le Comité Géographique Bièvre est réparti sur 11 communes et sur 2 EPCI à FP. Il est représenté par 1 Vice-Président et 2 membres au bureau. Les représentants des collectivités suivantes sont membres de la commission et sont en charge de :

- Aiserey, Brazey en Plaine, Echigey, Longecourt en Plaine, Marliens, Montot, Rouvres en Plaine, Saint Usage, Tart l'Abbaye, Tart le Haut, Thorey en Plaine, Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise et Communauté de communes de Rives de Saône ;
- Mener les réflexions sur la gestion des bassins versants de la Bièvre, de la Viranne, de l'Oucherotte et de la Soitourotte.

Le Comité Géographique Cent Fonts est réparti sur 16 communes et sur 3 EPCI à FP. Il est représenté par 1 Vice-Président et 2 membres au bureau. Les représentants des collectivités suivantes sont membres de la commission et sont en charge de :

- Brochon, Chenôve, Couchey, Corcelles les Cîteaux, Corcelles les Monts, Gevrey-Chambertin, Fénay, Fixin, Flavignerot, Izeure, Marsannay la Côte, Noiron sous Gevrey, Perrigny les Dijon, Saint Nicolas les Cîteaux, Saulon la Chapelle, Saulon la Rue, Communauté de communes de Gevrey Chambertin et de Nuits Saint Georges, Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise et Dijon Métropole ;
- Mener les réflexions sur la problématique du bassin versant de la Cent Fonts, du Ru de Brochon (ou Fontaine Rouge) et du Plain du Paquier (ou Prielle).

Le Comité Géographique Varaude est réparti sur 17 communes et sur 3 EPCI à FP. Il est représenté par 1 Vice-Président et 2 membres au bureau. Les représentants des collectivités suivantes sont membres de la commission et sont en charge de :

- Barges, Bretenière, Broindon, Chamboeuf, Curley, Fénay, Gevrey Chambertin, Izeure, Longvic, Morey Saint Denis, Noiron sous Gevrey, Reulle Vergy, Saint Philibert, Saulon la Chapelle, Saulon la Rue, Savouges, Ouges, Communauté de communes de Gevrey Chambertin et de Nuits Saint Georges, Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise et Dijon Métropole ;
- Mener les réflexions sur la problématique des bassins versants de la Boïse / Varaude, de la Manssouze, du Ruisseau du Milieu, du Milleraie, du Chairon, le Grand Fossé (ou Layer).

Le Comité Géographique Vouge Amont est réparti sur 18 communes et sur 2 EPCI à FP. Il est représenté par 1 Vice-Président et 2 membres au bureau. Les représentants des collectivités suivantes sont membres de la commission et sont en charge de :

- Agencourt, Argilly, Bessey les Cîteaux, Boncourt le Bois, Chambolle-Musigny, Corcelles les Cîteaux, Epernay sous Gevrey, Flagey Echezeaux, Gerland, Gilly les Cîteaux, Izeure, Nuits Saint Georges, Saint Bernard, Saint Nicolas les Cîteaux, Savouges, Villebichot, Vosne Romanée, Vougeot, Communauté de communes de Gevrey Chambertin et de Nuits Saint Georges, Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise ;
- Mener les réflexions sur la problématique des bassins versants de la Vouge (jusqu'à la confluence avec le Varaude), du Saviot, de la Bornue, de la Raie du Pont, de la Fausse Vouge, du Saussy, et du Sarrazin (en aval de la RD 116 B).

Le Comité Géographique Vouge Aval est réparti sur 14 communes et sur 3 EPCI à FP. Il est représenté par 1 Vice-Président et 2 membres au bureau. Les représentants des collectivités suivantes sont membres de la commission et sont en charge de :

- Aiserey, Aubigny en Plaine, Bessey les Cîteaux, Bonnencontre, Brazey en Plaine, Bretenière, Broin, Charrey sur Saône, Esbarres, Izeure, Longecourt en Plaine, Magny les Aubigny, Saint Usage, Thorey en Plaine, Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise, Communauté de communes de Rives de Saône et Dijon Métropole ;
- Mener les réflexions sur la gestion des bassins versants de la Vouge (depuis sa confluence avec le Varaude), de la Très Vieille Vouge, de la Fausse Rivière, de la Noire Potte, du Mordin, du Mornay et du Bief.

Chaque comité géographique se réunit au moins une fois par an sur l'initiative de son Vice-Président. Les cinq Vice-Présidents sont chargés d'animer les réunions de leur comité et de rapporter, au bureau, le résultat des affaires discutées en leur sein.

Afin d'assurer une cohérence de gestion, les membres du bureau seront invités à toutes les réunions des comités géographiques.

Chaque comité géographique pourra auditionner des personnes et organismes jugés qualifiés, dont les représentants des bassins versants voisins, pour l'avancée de la réflexion du comité. Ces derniers seront invités par le responsable de comité (le Vice-Président) en fonction des affaires à débattre. Pour cela, chaque comité dressera une liste la plus exhaustive possible des personnes et organismes « qualifiés » potentiels pour chaque thématique de la gestion de l'eau (alimentation en eau potable, assainissement, eau pluviale, rivière, aménagement du territoire). Pour les organismes, les invitations ne seront pas nominatives mais adressées au nom du Président. Ce dernier pourra dès lors librement choisir la personne la plus « qualifiée » pour les projets prévus à l'ordre du jour.

Article 14 – Modalités de vote

Le vote à main levée est le mode ordinaire.

A la demande de trois membres du conseil syndical, le vote sera à bulletins secrets. Les bulletins blancs et nuls ne seront pas comptabilisés.

Les résultats de tout vote sont constatés par le Président assisté du secrétaire et du plus jeune membre du Conseil Syndical présent.

Article 15 - Convention

Dans le cadre de la réalisation des dispositions du SAGE de la Vouge, le syndicat pourra passer des conventions avec des organismes publics (collectivités territoriales, chambres consulaires,...) et des privés (entreprises, particuliers,...), intervenant directement ou indirectement dans le domaine de l'eau, afin de les accompagner dans leurs projets.

Article 16 - Réunion

Conformément à l'article [L. 5211-11](#) du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Syndical se réunit, à l'initiative de son Président, au moins une fois par semestre. Il se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Président ou le Bureau, à la demande du Bureau ou du tiers des membres du Conseil Syndical sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations, les documents de travail, les comptes rendus,... des réunions du conseil syndical, du bureau et des comités géographiques sont préférentiellement envoyés par voie électronique et téléchargeables sur le site internet dédié du bassin de la Vouge.

Article 17 – Cahier des charges « Intérêt de bassin / Intérêt local »

Conformément à l'article 23 des statuts, seuls les dépenses relevant de l'intérêt de bassin seront mutualisées. Pour ce faire, le conseil syndical rédigera un cahier des charges définissant les actions d'intérêt de bassin et celles qui ne le sont pas.